

# Prix Swiss Life à 4 mains

## RÈGLEMENT DU PRIX SWISS LIFE À 4 MAINS PHOTOGRAPHIE ET MUSIQUE 2024-2025

---

**ORGANISATEUR** : Fondation d'entreprise Swiss Life, régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987, dont le siège social est situé 7 rue Belgrand, 92682 Levallois-Perret Cedex.

### SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| PREAMBULE.....  | 2  |
| ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU PRIX SWISS LIFE A 4 MAINS .....                              | 3  |
| ARTICLE 2 - CANDIDATURES.....   | 4  |
| ARTICLE 3 - PROCESSUS DE SELECTION .....  | 5  |
| ARTICLE 4 - DOTATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PRODUCTION.....                  | 5  |
| ARTICLE 5 - CALENDRIER DE RESTITUTION.....  | 7  |
| ARTICLE 6 - COMMUNICATION AUTOUR DU PRIX.....   | 7  |
| ARTICLE 7 - AUTORISATION D'UTILISATION DES ŒUVRES DES LAUREATS .....                  | 8  |
| ARTICLE 8 - AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE DES PARTICIPANTS .....              | 9  |
| ARTICLE 9 - MODIFICATION, SUSPENSION, ANNULATION OU REPORT DU PRIX<br>SWISS LIFE..... | 10 |
| ARTICLE 10 - DONNEES PERSONNELLES.....  | 11 |
| ARTICLE 11 - INTEGRALITE DU REGLEMENT .....   | 11 |
| ARTICLE 12 - NON-RENONCIATION.....  | 11 |
| ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE.....  | 11 |
| ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES .....   | 12 |
| ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE .....                         | 12 |
| ARTICLE 16 - DÉPÔT DU RÈGLEMENT.....  | 12 |
| ANNEXE : CONTACTS - FONDATION SWISS LIFE ET CONSEILLERS ARTISTIQUES..                 | 13 |

## PREAMBULE

La fondation d'entreprise Swiss Life (ci-après la « Fondation Swiss Life ») a été créée en 2008 à l'initiative des sociétés du groupe Swiss Life. Elle a pour objet de soutenir des initiatives permettant aux individus « *d'avoir des perspectives de vie positives, d'envisager l'avenir avec confiance et de s'épanouir individuellement ou collectivement* » (article 4 des statuts de la Fondation). Elle s'engage sur la durée et partout en France, dans des projets solidaires et innovants, pour que longévité soit synonyme d'opportunités, de bien-être et de liberté.

Elle s'est ainsi donnée pour missions principales d'agir pour une santé durable, de soutenir la création et d'encourager la solidarité.

À travers ses actions de mécénat, la Fondation Swiss Life œuvre pour une société où chacun peut se réaliser, grâce à ses choix personnels et l'entraide collective. Guidée par des valeurs d'accomplissement, de confiance, de proximité et de solidarité, la Fondation s'affirme comme le référent qui catalyse, partout en France, les engagements solidaires de Swiss Life et de ses collaborateurs. Elle s'engage au quotidien pour tenir une promesse ambitieuse : « *soutenir vos choix, accompagner vos rêves* ».

Afin de soutenir la création conformément aux missions qu'elle s'est fixée, la Fondation a créé en 2014 le Prix Swiss Life à 4 mains – photographie et musique (ci-après le « Prix Swiss Life »), lequel est décerné tous les deux ans. Il vise à soutenir un duo d'artistes, constitué et d'un.e photographe (ci-après désigné « Photographe ») et d'un.e compositeur.trice (ci-après désigné « Compositeur »), par l'octroi d'une dotation financière et par la prise en charge des frais de production en vue de leur permettre la réalisation d'une création libre et originale.

2

---

La Fondation Swiss Life assure la mise en valeur de l'œuvre ainsi créée en commun par le Photographe et le Compositeur. Elle invite, pour l'édition 2024-2025, Emilia Genuardi, directrice du salon a ppr oc he, et Stéphane Amiel, fondateur du Festival Les Femmes s'en mêlent, comme conseillers artistiques photographie et musique.

Pour participer au Prix Swiss Life, chaque participant reconnaît avoir pris pleinement connaissance du présent règlement **et** doit l'accepter sans réserve. L'acceptation du présent règlement sera manifestée par le fait de cocher, lors du dépôt de candidature, la case correspondant à la phrase suivante : « Je confirme avoir pris connaissance du règlement et des conditions du Prix Swiss Life à 4 mains, et les accepte sans réserve ». **Le fait de cocher la case susvisée sera réputé avoir la même valeur qu'une signature manuscrite.**

## ARTICLE 1 - OBJECTIFS DU PRIX SWISS LIFE A 4 MAINS

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le soutien apporté par la Fondation a pour objet de permettre au duo sélectionné au terme du processus décrit aux articles 2 et suivants du présent règlement (ci-après les « Lauréats »), de concevoir une œuvre commune multi-sensorielle, conjuguant création musicale et images photographiques (ci-après désignée « l'Œuvre »).

### 1.1 Caractéristiques de l'Œuvre

L'Œuvre, création commune des Lauréats, prendra la forme d'une installation mêlant sons et images. Cette installation pourra, ou non, être interactive et/ou immersive. Les deux Lauréats, Photographe et Compositeur, créeront une alternance d'émotions reflétant leur liberté de choix artistique :

- Un changement dans la musique modifie l'émotion née d'une image ;
- Un changement d'image modifie l'émotion ressentie à l'écoute d'une musique.

Le Photographe est libre de travailler en argentique ou numérique sur tous supports, et d'adjoindre à ses photographies d'autres types de contenus audiovisuels qu'il aura réalisé.

Le Compositeur pourra interpréter lui-même ses compositions et sera libre de s'exprimer dans tous styles de musique. Il pourra également faire appel à des interprètes (voix ou instrument, 3 au maximum pour le live).

L'Œuvre aura vocation à être exposée dans plusieurs lieux d'expositions (musées, galeries, etc.). Elle devra donc être aisément transportable, modulable et adaptable, dans un format de *white cube* de 30m<sup>2</sup> environ pour la mise en exposition. Son installation et sa mise en marche pourront s'effectuer sans la présence des Lauréats. Une adaptation pour une version live est également attendue.

La création de l'Œuvre et ses différentes déclinaisons devront entrer dans l'enveloppe budgétaire allouée à chacun des Lauréats, telle que décrite à l'article 4.

### 1.2 Créations autour de l'Œuvre

Parallèlement à la création de l'Œuvre, les Lauréats participeront à la réalisation d'un ouvrage, édité aux éditions Filigranes, et qui comprendra notamment un corpus de photographies (entre 25 et 50) extraites de l'Œuvre, et entre 30 et 45 minutes de pistes musicales, (dans leur format portable, et éventuellement 'live' si la création s'y prête).

Par ailleurs, les Lauréats (et en particulier le Compositeur) pourront être sollicités pour l'organisation de concerts (live) autour de l'Œuvre, dans des contextes divers (soirées privées organisées par la Fondation Swiss Life, performances, conférences de presse, etc.).

Enfin, les Lauréats pourront être amenés à participer à la création de contenus audiovisuels autour de l'Œuvre (making-of, interviews, behind-the-scenes, carte de vœux institutionnelle de Swiss Life France, etc.), qui auront vocation à être diffusés sur internet (et en particulier sur les réseaux sociaux) et/ou sur l'intranet de Swiss Life.

## ARTICLE 2 - CANDIDATURES

Le Prix Swiss Life à 4 mains – photographie et musique a pour ambition de révéler une création commune entre un compositeur et photographe.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Être majeur ;
- Résider en France et y avoir un compte en banque établi ;
- Avoir suivi une formation diplômante (ou être en cours de formation) et/ou témoigner d'un parcours artistique ;
- Se présenter en binôme compositeur - photographe dans les conditions précisées aux articles 2.1. à 2.3 ;
- Avoir la capacité de répondre aux objectifs du Prix tels que fixés à l'article 1 du présent règlement.

La Fondation se réserve le droit de demander à tout moment les justificatifs qu'elle estime nécessaires à la validation des candidatures (nom, prénom, adresse etc.). Toute candidature déposée avec des informations erronées, incomplètes ou contrefaites, en violation du présent règlement, sera automatiquement rejetée sans que la responsabilité de la Fondation Swiss Life ne puisse être engagée.

Chaque candidature devra impérativement être constituée d'un duo unissant un compositeur et un photographe :

### 2.1 – Les candidats photographes

A l'appui de leur candidature, les candidats photographes devront soumettre à la Fondation Swiss Life une proposition d'approche du projet, ainsi qu'une présentation de leurs travaux préalables sous le format de leur choix.

Les candidats photographes devront être en mesure de travailler en argentique ou en numérique.

### 2.2 – Les candidats compositeurs

A l'appui de leur candidature, les candidats compositeurs devront soumettre à la Fondation Swiss Life une proposition d'approche du projet, ainsi que des exemples de créations sonores réalisées par leurs soins.

### 2.3 – Modalités de candidature : candidature en ligne

Les candidats photographes et compositeurs devront constituer des duos et postuler ensemble uniquement en ligne sur la plateforme dédiée : <https://prixswisslifea4mains.optimytool.com/fr/>. L'appel à candidatures est ouvert du jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, 8h00 au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023, minuit. Aucune candidature au-delà de cette date ne sera acceptée.

Il sera demandé un descriptif exhaustif des parcours des candidats, ainsi que de leur projet, et des extraits photographie et musique de leur intention.

## ARTICLE 3 - PROCESSUS DE SELECTION

### 3.1. – Présélection

Le Comité artistique de la Fondation Swiss Life, accompagné de ses conseillers artistiques photographie et musique, examinera les candidatures et procédera à une pré-sélection de 9 duos d'artistes maximum le vendredi 17 novembre 2023. Le processus de pré-sélection sera effectué à huis clos, hors de la présence des artistes. Le Comité artistique sera libre de choisir les projets qu'il estimera les plus prometteurs, dès lors que ces derniers s'inscrivent en conformité avec les objectifs du Prix, notamment s'agissant des caractéristiques attendues de l'Œuvre : dimensions, caractère mobile de l'Œuvre, coût projeté de l'Œuvre, etc.

Chaque duo présélectionné sera reçu le mardi 21 novembre 2023 par la Fondation Swiss Life et ses conseillers artistiques. La rencontre s'effectuera en présentiel ou en visioconférence. L'absence d'un des membres du duo pourrait être disqualifiante. Aucun défraiement ne sera accordé pour cette rencontre. L'annonce des candidats finalistes aura lieu à la suite de ces entretiens. Le Comité artistique se réserve le droit de ne pas donner suite à la candidature du duo à la suite de cet entretien.

### 3.2 – Sélection

Le jury final (ci-après désigné « Jury ») se réunira pendant une journée, lundi 4 décembre 2023 dans les locaux de Swiss Life Banque Privée place Vendôme à Paris. Il sera composé de membres de Swiss Life ainsi que de personnalités du monde de la photographie et de la musique.

Lors de l'audition des candidats, les artistes seront accompagnés par des conseillers artistiques. Au jour de l'édition du présent règlement, les conseillers artistiques sont Emilia Genuardi pour la photographie et Stéphane Amiel pour la musique. Du matériel sera mis à disposition pour projeter images et son. Aucun défraiement n'est prévu pour les duos finalistes à l'occasion de cette journée de jury.

5

Le Jury entendra les candidats finalistes selon la procédure suivante pour chaque duo :

- 5 minutes de présentation des candidats par les conseillers artistiques ;
- 15 minutes maximum de pitch par les candidats ;
- 10 minutes de questions-réponses avec le Jury.

Aux termes de l'audition de l'ensemble des duos finalistes, le Jury sélectionnera le duo de Lauréats et annoncera les résultats publiquement. Il est précisé qu'il ne peut y avoir qu'un seul duo de Lauréats. Le Jury est indépendant et souverain. Sa décision n'aura pas à être motivée.

## ARTICLE 4 - DOTATION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PRODUCTION

Une fois les Lauréats sélectionnés, la Fondation Swiss Life contribuera à leur création commune de la manière suivante :

Chacun des deux Lauréats se verra verser une dotation de 15000 € (7500 € à l'annonce des Lauréats et signature des contrats, étant précisé que le versement sera effectué uniquement lorsque les deux

Lauréats auront signé leur contrat – si l'un des Lauréats ne signe pas son contrat, aucun paiement ne sera réalisé au profit de l'un ou l'autre des Lauréats, 7500 € à la production finale de l'Œuvre en juillet 2024) afin de soutenir la réalisation de la création ;

- Les frais de production de l'Œuvre seront pris en charge par la Fondation à hauteur de 8000 € pour chacun des deux Lauréats. Le versement de ces sommes sera octroyé sur approbation préalable et systématique par la Fondation des devis remis par les Lauréats.

Le soutien financier alloué est strictement personnel à chacun des deux Lauréats. En cas de participation d'autres intervenants à la création de l'Œuvre, aucune enveloppe complémentaire de dotation ne sera versée par la Fondation. Il incombe aux Lauréats de produire une Œuvre respectant les critères énoncés, et adaptable dans les différents lieux d'exposition et de live.

Il est également précisé qu'aucune somme supplémentaire ne sera versée par la Fondation Swiss Life à l'un ou l'autre des Lauréats pour toute éventuelle modification de leur contribution respective à l'Œuvre et/ou de l'Œuvre.

Dans le cadre d'une participation à un festival de musique, la Fondation Swiss Life prendra en charge les frais techniques du festival et le cachet des artistes interprètes.

Par ailleurs, la Fondation fera ses meilleurs efforts afin que l'Œuvre puisse bénéficier des opérations de visibilité suivantes :

- Une révélation en 2024 :
  - o Révélation à Arles et exposition de juillet à septembre ;
- Un parcours d'expositions en 2025 :
  - o Jeu de Paume, Paris : du 4 au 25 février ;
  - o Jeu de Paume - Château de Tours : à parti du 16 juin, pour une durée de 3 mois ;
- Une participation à un festival musical qui sera déterminée en fonction du style musical ;
- Une édition photographie et musique aux Editions Filigranes qui sera disponible si possible pour la première exposition et au plus tard en août 2024 ;
- Un accompagnement par les conseillers artistiques experts et l'équipe de la Fondation Swiss Life et une série de points d'étape.

La Fondation Swiss Life se réserve le droit de modifier le parcours d'exposition et d'ajouter de nouveaux lieux. En cas de force majeure entraînant l'annulation d'une exposition, la Fondation fera ses meilleurs efforts pour reporter les dates dans l'intérêt de tous.

Les Lauréats bénéficieront également d'un plan de communication pour valoriser leur engagement dans le Prix Swiss Life à 4 mains – musique et photographie (relations presse, médias sociaux, reportages filmés et making-of, etc.).

Un contrat sera formalisé entre chaque Lauréat et la Fondation afin de préciser notamment la portée du soutien consenti par cette dernière.

La Fondation Swiss Life pourra, le cas échéant, proposer aux Lauréats des contrats de collaboration complémentaires permettant d'autres utilisations de l'Œuvre.

## ARTICLE 5 - CALENDRIER DE RESTITUTION

De décembre 2023 à juin 2024, les Lauréats rencontreront les conseillers artistiques et l'équipe de la Fondation une fois par mois (en fonction de la demande des Lauréats) afin de réaliser des points d'étapes s'agissant de la production de l'Œuvre. Un compte-rendu de leur avancement sera fourni à la Fondation Swiss Life.

Les Lauréats devront travailler en parallèle (i) sur la conception de l'Œuvre, et (ii) sur les créations qui l'entourent et qui sont visées à l'article 1.2 du présent règlement. Les expositions de l'Œuvre en institutions et en festival seront définies sur un calendrier sur l'année 2024 et 2025.

## ARTICLE 6 - COMMUNICATION AUTOUR DU PRIX

Il est entendu que l'appellation « Lauréats du Prix Swiss Life à 4 mains » ne s'applique qu'aux artistes sélectionnés par le jury, et que tout autre artiste participant à la réalisation de l'Œuvre ne peut être considéré comme lauréat du Prix.

### 6.1 – Engagements de la Fondation Swiss Life

La Fondation Swiss Life s'engage à :

- Signer avec chacun des Lauréats un contrat définissant les modalités de soutien et l'ensemble des droits et obligations des parties ;
- Après signature du contrat, verser à chacun des deux Lauréats le soutien financier prévu à l'article 4 ;
- Mettre en place un accompagnement au profit du duo de Lauréats par des conseillers artistiques experts dont les modalités d'exécution seront prévues par le contrat conclu avec chaque artiste ;
- Proposer au duo de Lauréats de participer à des soirées, événements ou exposition mettant en valeur leur Œuvre auprès du grand public et dont les modalités d'exécution seront prévues par le contrat conclu avec chaque artiste.

La Fondation autorise le duo de Lauréats lors des actions de promotion de l'Œuvre réalisée :

- À citer le soutien de la Fondation Swiss Life (expositions, représentations, communication, etc.). Toute diffusion devra comporter la mention suivante : « Prix Swiss Life à 4 mains », ou « œuvre réalisée dans le cadre du Prix Swiss Life à 4 mains de la Fondation Swiss Life », ou toute autre référence à la Fondation Swiss Life ;
- À utiliser le nom et le logo de la Fondation Swiss Life, ainsi que le pictogramme du Prix Swiss Life à 4 mains, dans le respect de la charte graphique. Toute autre utilisation du logo de la Fondation Swiss Life et/ou du pictogramme du Prix Swiss Life à 4 mains en dehors des actions de promotion de l'Œuvre est interdite.

### 6.2 – Engagements du duo de Lauréats

Les Lauréats s'engagent à :

- Respecter le présent règlement à tous les stades de son exécution (candidature, présélection, sélection, réalisation de l'Œuvre et communication au public autour de l'Œuvre) ;

- Informer périodiquement la Fondation de l'avancement de la réalisation de l'Œuvre et de l'utilisation des sommes versées, notamment par la justification de factures afférentes aux coûts de production de l'Œuvre ;
- Être présents aux événements de valorisation du Prix : conférences de presse, vernissages, révélation, soirées privées Swiss Life, etc. pour lesquels ils seront prévenus en amont par la Fondation ;
- Répondre aux sollicitations de la presse (interview, reportages, etc.) et préparer à cet effet une banque d'images et de musiques tirée de l'Œuvre ;
- Fournir tous les éléments biographiques dont la Fondation Swiss Life aurait besoin pour sa communication ;
- Respecter le planning fourni pour chaque étape de réalisation du projet ;
- Pour le photographe, donner 3 tirages à la fin du projet pour les collections de la Fondation. Ces tirages seront réalisés sur le budget de production alloué au photographe ;
- Ne pas divulguer les informations qui leur auraient été présentées comme étant confidentielles par la Fondation Swiss Life. ;
- Réaliser ensemble l'ouvrage visé à l'article 2.1 du présent règlement ;
- Sauf accord préalable écrit de la Fondation Swiss Life, ne pas exposer l'Œuvre ou leurs contributions respectives en dehors des expositions prévues par la Fondation Swiss Life pendant la durée de l'itinérance sur l'année 2024 et 2025 ;
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la Fondation Swiss Life et/ou des sociétés du groupe Swiss Life et/ou de ses partenaires de quelque façon que ce soit, et notamment dans le cadre des sollicitations de presse, événements de valorisation du Prix, etc., par des comportements, gestes, paroles ou publications inappropriés ;
- Collaborer activement, régulièrement, en bonne intelligence et de bonne foi entre eux ;
- Collaborer activement, régulièrement, en bonne intelligence et de bonne foi avec notamment la Fondation Swiss Life, les exposants, galeries, les conseillers artistiques, et toutes autres personnes amenées à intervenir pour la réalisation et l'exploitation de l'Œuvre ;
- S'échanger entre eux et avec la Fondation Swiss Life toutes les informations nécessaires aux fins de réalisation et d'exploitation de l'Œuvre ;
- Ne pas porter atteinte de quelque façon que ce soit à la réalisation et/ou l'exploitation de l'Œuvre ;
- S'adapter aux contraintes techniques des lieux d'exposition et de travailler de concert pour permettre à l'Œuvre d'être présentée au public dans les meilleures conditions ;
- Ne pas déformer la contribution d'un Lauréat à l'Œuvre sans son accord ;
- Communiquer à la Fondation Swiss Life toutes les difficultés qu'ils rencontrent, que ce soit au stade de la réalisation de l'Œuvre et/ou de la communication au public autour de l'Œuvre, afin de permettre leurs résolutions le plus rapidement possible.

## **ARTICLE 7 - AUTORISATION D'UTILISATION DES ŒUVRES DES LAUREATS**

### **7.1 Autorisation d'utilisation des photographies**

Le Photographe Lauréat s'engage à autoriser la Fondation Swiss Life, à reproduire, représenter et adapter les photographies et autres contenus visuels qu'il aura réalisés dans le cadre de sa participation à l'Œuvre et aux créations qui entourent l'Œuvre (ci-après les « Images »).

Cette autorisation fera l'objet d'un contrat distinct entre le Photographe et la Fondation. Toutefois il est d'ores et déjà convenu que cette autorisation :

- Couvrira l'ensemble des droits de reproduction, de représentation, d'exposition et d'adaptation des Images, pour le monde entier et sur l'ensemble des modes et supports d'utilisation,
- Sera consentie à titre gratuit,
- Sera consentie à titre exclusif dans le cadre de l'édition de l'ouvrage visé à l'article 2.1 du présent règlement pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, et à titre exclusif pour la durée des expositions prévues dans l'itinérance 2024 - 2025 ;

Le Photographe fera par ailleurs son affaire d'obtenir des personnes figurant sur les Images toutes les autorisations nécessaires à la Fondation pour les utilisations visées au présent article.

## **7.2. Autorisation d'utilisation des compositions et enregistrements**

Le Compositeur Lauréat s'engage à autoriser la Fondation Swiss Life à reproduire, représenter et adapter les musiques originales qu'il aura composées (ci-après les « Compositions ») et des enregistrements qu'il aura effectués (ci-après les « Enregistrements ») dans le cadre de sa participation à l'Œuvre et aux créations qui entourent l'Œuvre.

Cette autorisation fera l'objet d'un contrat distinct entre le Compositeur et la Fondation. Toutefois il est d'ores et déjà convenu que cette autorisation :

- Couvrira l'ensemble des droits de reproduction, de représentation, d'exposition et d'adaptation des Compositions et des Enregistrements, pour le monde entier et sur l'ensemble des modes et supports d'utilisation,
- Sera consentie à titre gratuit,
- Sera consentie à titre exclusif dans le cadre de l'édition de l'ouvrage visé à l'article 2.1 du présent règlement pour toute la durée de la propriété littéraire et artistique, et à titre exclusif pour la durée des expositions prévues dans l'itinérance 2024 - 2025 ;

Le Compositeur fera son affaire d'obtenir de l'ensemble des artistes-interprètes qui contribuent aux Enregistrements toutes les autorisations nécessaires à la Fondation pour les utilisations visées au présent article.

Le Compositeur pourra charger ses compositions sur les plateformes de streaming de son choix à partir de la révélation de l'Œuvre en juillet 2024 et bénéficier de ses droits d'auteur à ce titre.

## **ARTICLE 8 - AUTORISATION D'UTILISATION DE L'IMAGE DES PARTICIPANTS**

Chacun des participants autorise la Fondation à titre gracieux et dans le cadre de la communication relative au Prix Swiss Life, à :

- Procéder à l'enregistrement de toutes images de leur personne et de leurs propos, par tout procédé de captation, notamment audio, vidéo ou photographique (ci-après ensemble dénommés les « Captations ») – en tout ou partie, sur tous supports et par tous procédés,
- Procéder à tout montage, coupure et adaptation de tout ou partie de ces Captations, sans pour autant altérer le sens de leurs propos ;

- Reproduire, représenter et communiquer au public ces Captations, en intégralité ou sous forme d'extraits, d'images fixes, de bandes sons et/ou de photographies, dans tous formats et cadrages, illustré de toutes légendes, textes et/ou commentaires, éventuellement intégré dans tout contenu tiers, sur tous supports et médias, et notamment sur internet (en ce inclus les réseaux sociaux), sur tous supports de vidéogrammes, en télévision ou dans la presse, par tous procédés connus ou inconnus.

La présente autorisation est consentie à titre non exclusif, pour le monde entier et pour une durée de 10 ans à compter de l'acceptation du présent règlement.

Chaque participant déclare être pleinement informé du concept du Prix Swiss Life et accepte que son image puisse y être associée.

Chaque participant s'engage à informer la Fondation des différents contrats le liant avec galerie, label, agent, etc. Il sera de sa responsabilité d'informer les différentes parties avec qui il est en contrat de son engagement auprès de la Fondation Swiss Life pour le Prix Swiss Life à 4 mains.

Chaque participant garantit également n'être lié par aucun contrat exclusif sur l'utilisation de son image, de sa voix et de son nom, qui puisse être incompatible avec la présente autorisation. Il garantit à cet égard, par la présente, la Fondation contre toute action qui pourrait lui être intentée, relative à l'utilisation de son image, sur le fondement du droit à la vie privée, du droit à l'image et de manière plus générale des droits de la personnalité.

La présente autorisation pourra faire l'objet d'un contrat spécifique qui viendra en préciser, en tant que de besoin, les termes et conditions.

## **ARTICLE 9 - MODIFICATION, SUSPENSION, ANNULATION OU REPORT DU PRIX SWISS LIFE**

La Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de suspendre, annuler, reporter prolonger, écourter ou modifier partiellement ou en totalité le Prix Swiss Life à 4 mains – musique et photographie 2024-2025 si les circonstances l'exigent ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, sans avoir à justifier de cette décision, sans qu'elle ne puisse en être tenue responsable et sans qu'il en résulte un préjudice ou une perte de chance pour le candidat.

La Fondation Swiss Life se réserve le droit de refuser l'Œuvre présentée par les Lauréats si celle-ci, malgré les points d'avancement réalisés, ne répondait pas aux objectifs du Prix tels que fixés à l'article 1 du présent règlement ou s'il en résultait une atteinte aux droits de la Fondation Swiss Life et des sociétés du groupe Swiss Life.

Le non-respect des engagements du duo de Lauréats ou d'un Lauréat au titre du présent règlement pourra entraîner, sur décision de la Fondation, la déchéance de plein droit de la dotation et du budget de prise en charge des frais de production.

## ARTICLE 10 - DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles des participants, recueillies par la Fondation Swiss Life (dont les coordonnées figurent en en-tête du présent règlement), via les inscriptions, sont obligatoires pour permettre la participation au Prix Swiss Life.

Ces données sont notamment relatives à l'identité, les coordonnées, la formation, l'image et la voix des participants. Ces données sont nécessaires sur une base contractuelle dans le cadre du traitement des candidatures des personnes concernées dans un premier temps et dans le cadre de l'intérêt légitime de la Fondation Swiss Life à communiquer autour du Prix Swiss Life et de son activité.

Ces données personnelles sont traitées soit par la Fondation Swiss Life directement (accès limité aux personnels dûment habilités), soit par l'intermédiaire de tous tiers ou organismes mandatés par la Fondation Swiss Life à cette fin. Ces données seront conservées pour la durée nécessaire à l'utilisation autorisée dans le cadre de l'autorisation ci-dessus.

Chaque personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données qui le concernent ainsi que d'un droit de limitation et d'opposition au traitement de ses données. Afin d'exercer ses droits ou pour toute question portant sur le traitement des données personnelles, chaque personne concernée peut s'adresser au Délégué à la protection des données personnelles de la Fondation Swiss Life par voie postale à l'adresse figurant en en-tête du présent règlement, ou par email à l'adresse suivante : [fondation@swisslife.fr](mailto:fondation@swisslife.fr). Les personnes concernées disposent également d'un droit de recours auprès des autorités de contrôle nationales compétentes telles que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France en cas de violation de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

11

---

## ARTICLE 11 - INTEGRALITE DU REGLEMENT

Si une disposition quelconque du présent règlement (en totalité ou en partie) s'avérait être illégale, invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureraient pleinement en vigueur.

## ARTICLE 12 - NON-RENONCIATION

L'absence d'exercice par les parties des droits qui leur sont reconnus par les présentes ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation à faire valoir lesdits droits.

## ARTICLE 13 - CONVENTION DE PREUVE

Il est convenu que les données contenues dans les systèmes d'information de l'hébergeur du présent règlement, ou de ses prestataires ont force probante quant aux informations relatives au Prix.

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES**

La participation au Prix Swiss Life à 4 mains est libre et gratuite (hors frais éventuels de connexion internet).

La Fondation Swiss Life agit exclusivement en vue de soutenir le duo de Lauréats dans une optique philanthropique et dans les limites de son objet statutaire.

Elle n'intervient aucunement dans les choix artistiques du duo de Lauréats.

Elle n'est en aucun cas promoteur du duo de Lauréats ou de leurs activités.

Elle ne saurait dès lors être considérée comme s'étant investie, immiscée ou étant intervenue dans sa mise en œuvre ou son contenu éditorial, artistique, culturel, scientifique, académique, éthique, déontologique, technique ou opérationnel.

La Fondation ne retire aucun avantage économique de l'exécution du présent règlement et les autorisations et droits conférés ci-avant ne sont destinés qu'à assurer sa communication institutionnelle dans le cadre de sa mission d'intérêt général.

Les candidats (et leurs représentants éventuels), ayant pris connaissance des engagements réciproques, les acceptent, et, en cas de sélection en tant que Lauréats 2024-2025, confirmeront cette acceptation par signature du présent document pour pouvoir présenter leur projet au jury.

Les organisateurs du Prix ne peuvent être tenus pour responsables en cas de perte, vol ou détérioration des dossiers des candidats.

Les organisateurs du Prix ne pourront être tenus pour responsables d'une utilisation abusive des documents présentés sur le web en basse définition.

Tout acte de candidature implique l'acceptation du présent règlement.

12

---

## **ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE**

Le présent règlement, et tous les droits et obligations qui en découlent, sont soumis à la loi française, tant pour sa conclusion, son exécution que sa cessation. Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du règlement sera soumise à la compétence des tribunaux de Nanterre.

## **ARTICLE 16 - DÉPÔT DU RÈGLEMENT**

Le présent Règlement fait l'objet d'un dépôt auprès de la SCP Olivier JOURDAIN, Frédéric DUBOIS et Sébastien RACINE 121, rue de la Pompe 75116 PARIS.

## ANNEXE : CONTACTS - FONDATION SWISS LIFE ET CONSEILLERS ARTISTIQUES

### **Pour toute information complémentaire :**

Fondation Swiss Life : [fondation@swisslife.fr](mailto:fondation@swisslife.fr)

Nathalie Martin, déléguée générale de la Fondation Swiss Life : [nathalie.martin@swisslife.fr](mailto:nathalie.martin@swisslife.fr)

Elisabeth Parnaudeau, responsable mécénat : [elisabeth.parnaudeau@swisslife.fr](mailto:elisabeth.parnaudeau@swisslife.fr)

Emilia Genuardi, conseillère artistique pour la photographie : [emiliagenuardi@gmail.com](mailto:emiliagenuardi@gmail.com)

Stéphane Amiel, conseiller artistique pour la musique : [stephane.telesopic@gmail.com](mailto:stephane.telesopic@gmail.com)